



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Annuités liquidables

Question écrite n° 40481

Texte de la question

M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur la validation des années d'études supérieures dans le calcul des annuités pour la liquidation de la retraite à temps plein. Il lui demande s'il est possible d'envisager la prise en compte des trimestres d'études supérieures, sous réserve de l'obtention des diplômes correspondants, dans le calcul des annuités, moyennant les cotisations équivalentes au moment de l'entrée dans la vie active, un tel calcul étant, en outre, en effet dans la fonction publique.

Texte de la réponse

Les difficultés financières que connaissent les régimes d'assurance vieillesse ont conduit le Gouvernement à prendre dès le 1er janvier 1994 des mesures visant notamment à renforcer la contributivité au sein de ces régimes en allongeant progressivement la durée d'assurance nécessaire à l'obtention du taux plein et en calculant le salaire annuel moyen sur une période de référence croissante. Bien que ces mesures n'aient pas remis en question, pour l'ouverture et le calcul des droits à pension, la prise en compte des périodes validées gratuitement sans contrepartie de cotisations (maladie, chômage, périodes militaires...), il ne saurait être envisagé de créer de nouveaux droits gratuits comme par exemple la validation, même partielle, des années d'études. Quant à la possibilité de cotiser pour ces années avec un paiement différé, cette proposition s'assimile à une forme de rachat de cotisations. Or le rachat est une disposition dérogatoire aux règles de droit commun de l'assurance vieillesse, destinée à permettre à quelques catégories de personnes empêchées de cotiser à un régime d'assurance vieillesse de base obligatoire, alors qu'elles exerçaient une activité professionnelle de compléter leur durée d'assurance. En tout état de cause, si une telle hypothèse de rachat devait être retenue, il conviendrait que la mesure soit actuariellement neutre pour les régimes, afin de ne pas générer de surcoût. En effet, si le rachat de cotisations est source de recettes pour les régimes, le service anticipe et améliore de la pension qui en résulte constitue un supplément de dépenses sur une durée moyenne de versement de pension de vingt ans. La recherche d'une solution financièrement acceptable pour les régimes est donc nécessaire. Toutefois, il est d'ores et déjà évident que le taux de cotisation susceptible d'être retenu serait très élevé.

Données clés

Auteur : [M. Dutreil Renaud](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40481

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er juillet 1996, page 3504

Réponse publiée le : 2 décembre 1996, page 6352